



Association sportive « Gym des 3 abers » - Mairie – Place André Colin - 29830 Ploudalmézeau
gym3abers@gmail.com

STATUTS

CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - MOYENS D'ACTION - RESSOURCES

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dite "GYM DES 3 ABERS" est un club sportif fondé à Ploudalmézeau le 06 mai 2009. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, par la loi du 16 juillet 1984 ainsi que par les présents statuts. Déclarée en préfecture sous le N° W291004085, elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but l'apprentissage, la pratique, le développement et l'organisation des activités gymniques.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à la Mairie de Ploudalmézeau, Place André Colin, 29830 Ploudalmézeau. Ce siège peut être transféré en tout lieu de la commune par simple délibération du Conseil d'Administration ; les adhérents en seront ensuite informés en Assemblée Générale.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont les suivants :

- mise en place et organisation de cours d'initiation et de séances d'entraînements,
- participation aux compétitions,
- organisation de manifestations sportives, démonstrations, cours ou conférences,
- formation et le perfectionnement des cadres, techniciens, juges, arbitres et administrateurs,
- tenue d'assemblées périodiques,
- et toute initiative propre à développer les objectifs acceptés par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les dons des membres bienfaiteurs,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales ou des établissements publics,
- les produits des manifestations et des fêtes,
- les revenus des opérations de sponsoring et/ou de mécénat,
- les droits d'adhésion versés par les membres,
- les produits des prestations d'activité,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- et, plus généralement, les revenus de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux statuts ni à la législation en vigueur.

Article 6 : L'association s'interdit tout prosélytisme politique, religieux ou philosophique.

COMPOSITION - ADMISSIONS - RADIATIONS

Article 7 : Composition

L'association comprend à titre individuel des personnes physiques appelées membres actifs, membres sympathisants ou bienfaiteurs, et membres d'honneur.

Les membres actifs :

Est appelé membre actif toute personne qui adhère aux présents statuts, qui participe régulièrement aux activités de l'association et/ou à la réalisation de ses objectifs et qui s'acquitte de sa cotisation annuelle.

Les membres sympathisants ou bienfaiteurs :

Ce sont des membres qui apportent leur concours financier à l'association. Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus d'acquitter leur cotisation.

Les membres honoraires :

Ce sont des membres qui ont rendu des services signalés à l'association et qui sont reconnus comme tels par décision du Conseil d'Administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus d'acquitter leur cotisation.

L'association est constituée de deux sections :

- une section activités gymniques de loisirs,
- une section compétitive de gymnastique.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Leur droit de vote en Assemblée Générale est défini par l'article 10-5.

Article 8 : Cotisations

La cotisation des membres actifs est une des principales sources de revenus de l'association. Elle est exigible au moment de l'inscription ou au plus tard dans le mois qui suit cette inscription pour la saison sportive en cours. Elle est due par tous les membres actifs comme défini dans l'article 7. Son montant est déterminé chaque année pour la saison sportive suivante par le Conseil d'Administration, en fonction des différentes activités.

Article 9 : Conditions d'adhésion, de radiation, de suspension et d'exclusion

L'adhésion est annuelle. Toute adhésion doit être faite par le demandeur ou par son représentant légal, qui doit pour cela remettre le dossier d'inscription dûment rempli.

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission (par simple lettre datée et signée adressée au président de l'association),
- par radiation, votée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue, pour motifs graves tel que le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou pour avoir porté un préjudice moral ou matériel sans que cette liste soit limitative.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut décider, pour les mêmes motifs graves que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que sa radiation. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale de l'association pendant la durée de la suspension.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de suspension, le membre sera invité à donner des explications écrites au Conseil d'Administration.

Un appel de cette décision peut être porté devant l'Assemblée Générale suivante. L'appel n'est pas suspensif.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

10-1 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, par les membres de l'association réunis en Assemblée Générale et qui composent donc le collège électoral. Ils sont rééligibles et non rémunérés.

Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le jour de l'Assemblée Générale électorale qui doit se tenir au plus tard le 31 Octobre qui suit les Jeux Olympiques.

Est électeur tout membre actif de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation au jour de l'élection ou tout représentant légal d'un membre actif de moins de 16 ans à jour de sa cotisation.

Est éligible, tout membre actif de 18 ans au moins le jour de l'élection et à jour de sa cotisation au moment de sa candidature ou tout représentant légal d'un membre actif de moins de 16 ans à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration au plus par adhérent.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au secrétariat de l'association huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

10-2 : Rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tout acte ou opération permis à l'association, et non réservé à l'Assemblée Générale.

10-3 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est l'instance dirigeante de l'association désignée par l'Assemblée Générale :

Il est responsable et garant de la politique pédagogique et sportive de l'association.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres et confère les titres de membres d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures de suspension, d'exclusion ou de radiation des membres.

Il a un pouvoir de contrôle des décisions et actions de chacun des membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur fonction associative.

Il a la responsabilité de la rédaction du règlement intérieur qui précise les modalités pratiques du fonctionnement de l'association, et de son application. Il peut proposer des modifications de celui-ci avant le début de la saison sportive.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation, ou investissement reconnu nécessaire des biens et des valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il met en œuvre les orientations et décisions retenues par l'Assemblée Générale.

10-4 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration est présidé par le président de l'association ou son représentant. Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par son président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation aux réunions du Conseil d'Administration parviendra 8 jours ouvrables avant la date prévue.

La présence de la majorité simple (la moitié plus un) de ses membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est dressé un compte-rendu des séances. Ce compte-rendu devra parvenir aux membres du Conseil d'Administration au plus tard avec la convocation à la réunion suivante, qui devront l'adopter. Ce compte-rendu, une fois accepté, deviendra alors "procès-verbal" et sera signé par le président et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut demander, suivant l'ordre du jour, à faire participer toute personne qui lui semble utile à ses travaux, membre ou non de l'association. Ces personnes n'ont pas droit de vote.

Article 11 : Bureau

Il est l'organe exécutif du Conseil d'Administration et est élu par et parmi les membres de celui-ci.

Il est composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le président est le représentant légal de l'association. Il préside toutes les réunions du Conseil d'Administration et toutes les réunions en Assemblées Générales. Il dirige l'administration de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile et pénale. Il signe les contrats qui engagent l'association après accord du Conseil d'Administration. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le secrétaire est le correspondant officiel de l'association. Il tient la correspondance de l'association, garde à jour les fichiers des adhérents et est responsable des archives. Il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions après accord du Conseil d'Administration. Il tient le registre spécial prévu par la loi.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultats et le bilan de l'exercice. Il en rend compte à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil d'Administration chaque fois que celui-ci le lui demande. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions après accord du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission d'un des membres du Bureau, celui-ci adressera sa lettre de démission au Conseil d'administration.

Article 12 : Assemblées Générales, dispositions générales

12-1 : Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'association. Les membres de moins de 16 ans sont représentés par un parent ou tuteur légal.

12-2 : Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres actifs de l'association.

12-3 : Ces convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour.

12-4 : Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

12-5 : Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

12-6 : Pouvoirs : les membres absents à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un membre électeur de leur choix. Chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus de ceux qui lui reviennent de droit (enfant de moins de 16 ans). Les pouvoirs doivent être formulés par écrit, datés et signés par les membres absents et transmis au secrétariat de l'association avant le début de l'Assemblée Générale.

12-7 : Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale ont droit de vote.

12-8 : Le vote se fait à main levée.

12-9 : Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 13 : Assemblées Générales Ordinaires

13-1 : L'association se réunit une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de l'article 12.

13-2 : Les convocations doivent être faites 15 jours minimum avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

13-3 : Les convocations sont envoyées par courrier électronique.

13-4 : L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation financière et sur la situation morale de l'association, ainsi que les rapports techniques. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

13-5 : L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

13-6 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

13-7 : Les Assemblées Générales Ordinaires sont présidées par le président de l'association qui nomme un secrétaire de séance.

13-8 : Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire sera établi. Il sera mis à la disposition à tout membre de l'association sur simple demande de celui-ci.

Article 14 : Assemblées Générales Extraordinaires

14-1 : Elle est convoquée dans les conditions prévues par les articles 12 et 13 des présents statuts.

14-2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, c'est-à-dire la modification des présents statuts ou la dissolution anticipée de l'association.

14-3 : Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, les biens de l'association seront attribués suivant des règles déterminées en Assemblée Générale Extraordinaire.